



Arrêt

n° 119 489 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 31 mai 2013 par laquelle l'Office des Etrangers octroie au requérant un délai de 30 jours pour quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2013 avec la référence REGUL 32033.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Mes J. HARDY et R. FONTEYN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 août 2006 en qualité d'étudiant.

1.2. Le 19 septembre 2006, un titre de séjour temporaire sous la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré, suivi d'une carte A suite à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a formulée. Ce titre de séjour a été renouvelé jusqu'à sa radiation d'office de la commune d'Ixelles le 17 septembre 2012.

1.3. Les 8 novembre 2012, 30 janvier 2013 et 21 février 2013, le requérant a sollicité sa réinscription. Il a également adressé de nouveaux documents à la partie défenderesse le 28 février 2013.

1.4. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prolongation de son séjour temporaire, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 27 mars 2013.

1.5. Entre-temps, le 8 mars 2013, le requérant a, à nouveau, adressé des documents à la partie défenderesse en vue de sa réinscription.

1.6. Par un courrier du 11 avril 2013, le requérant a sollicité de la partie défenderesse qu'elle revoie sa décision du 5 mars 2013 à l'aune des nouvelles pièces qu'il lui a communiquées. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a décidé de maintenir sa décision de refus de réinscription dans la commune.

1.7. Le requérant a introduit, le 22 avril 2013, un recours en annulation et une demande de suspension des mesures prises par la partie défenderesse à son encontre les 5 mars et 18 avril 2013. Le 27 mai 2013, il a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant notamment à faire examiner en extrême urgence cette demande de suspension. Le Conseil a rejeté cette demande de mesures provisoires par un arrêt n°103 686 du 28 mai 2013. Par un arrêt subséquent n°112 041 du 16 octobre 2013, le Conseil a annulé les décisions de refus de prolongation de séjour et d'ordre de quitter le territoire du 5 mars 2013 et a constaté le désistement du requérant de ce recours en tant qu'il visait la mesure du 18 avril 2013. Cette dernière mesure a toutefois fait l'objet d'un nouveau recours en annulation et d'une nouvelle demande de suspension introduits le 19 juin 2013 auprès du Conseil de céans, lesquels ont été rejetés par un arrêt n° 119 487 du 25 février 2014.

1.8. Suite à son déménagement dans la commune d'Evere le 19 avril 2013, le requérant a sollicité sa réinscription le 2 mai 2013. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter cette demande. Le requérant a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, enrôlés sous le numéro 145.311, lesquels sont actuellement pendants.

1.9. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ces décisions ont été suspendues, en extrême urgence, par le Conseil de céans par un arrêt n°103 966 du 30 mai 2013. La demande de mesures provisoires introduite au regard des mêmes actes a, quant à elle, été rejetée par un arrêt n°103 967 du 30 mai 2013. Par un arrêt n° 119 484 du 25 février 2014, le Conseil a décidé d'annuler lesdites décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée.

1.10. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a libéré l'intéressé du Centre pour illégaux de Vottem, et lui a donné un nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire. Cette mesure fait l'objet du présent recours.

1.11. Le 31 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 19 juin 2013 et 5 juillet 2013, notamment avec la copie d'un acte de reconnaissance d'un enfant né en mars 2013.

2. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante lui a adressé un courrier le 24 septembre 2013, selon lequel elle déclare accuser « *bonne réception de votre courrier du 20 septembre 2013* » et mentionne qu'elle déposera « *un mémoire de synthèse en cette affaire* », ce qu'elle a fait par un courrier du 3 octobre 2013.

Or, le Conseil relève que le courrier qu'il a adressé à la partie requérante le 20 septembre 2013 vise uniquement à lui communiquer la date de l'audience, prévue pour le 22 octobre 2013, mais ne l'invite nullement à déposer un mémoire de synthèse, ce qui ne serait pas conforme à la procédure telle que prévue par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il convient de rappeler qu'aux termes de son article 39/81, la possibilité de déposer un tel mémoire au dossier de la procédure est prévue dans le seul cadre de la procédure en annulation, non lorsque la partie requérante a, comme en l'espèce, introduit un recours en annulation assorti d'une demande de suspension.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que le mémoire de synthèse lui transmis par la partie requérante par courrier du 3 octobre 2013 doit être écarté des débats.

3. Examen de la recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours en raison de la nature de l'acte attaqué, estimant que l'octroi d'un nouveau délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2013 et citant de la jurisprudence du Conseil mentionnant qu'un tel acte n'est pas un acte susceptible de recours.

3.2. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification.

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la « décision » querellée en termes de requête constitue en réalité une simple mention apposée sur l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 24 mai 2013, selon laquelle « *Un délai courant du 31/05/13 au 30/06/13 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire* ». Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'octroi de ce nouveau délai pour quitter le territoire constitue, non une nouvelle mesure d'éloignement, mais une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, et n'est donc pas une décision administrative au sens propre. Cette modalité n'est par conséquent pas constitutive d'un acte administratif attaquant devant le Conseil de céans, dès lors que, bien que traduisant une manifestation unilatérale de volonté de la partie défenderesse, elle ne modifie pas juridiquement la situation de séjour de la partie requérante.

Dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la partie requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours.

3.4. Le fait que l'ordre de quitter le territoire précité ait été suspendu par un arrêt rendu en extrême urgence, à savoir l'arrêt n°103.966 du 30 mai 2013, comme l'a rappelé la partie requérante, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. L'annulation de cette même décision par l'arrêt du Conseil n° 119 484 du 25 février 2014 ne remet pas davantage en cause ce qui a été exposé *supra*, et ne peut, au demeurant, conduire qu'à conclure que la mesure d'exécution objet du présent recours est devenue caduque.

3.5. Au vu de ces éléments, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS